

Procédure – Annulation contentieuse d’une décision de retrait d’une décision créatrice de droits

Par un avis récent ([CE, avis, 26 juillet 2018, n° 419204](#)), le Conseil d’État a précisé le régime juridique des décisions administratives créatrices de droits retirées dans un délai de deux mois suivant leur adoption mais qui sont ultérieurement rétablies suite à une annulation contentieuse de la décision de retrait.

Le Conseil d’État, répondant à la question de fond qui lui était soumise, précise que lorsqu’une décision administrative créatrice de droits est retirée mais que ce retrait est annulé par une juridiction, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. L’annulation n’a cependant pas pour effet d’ouvrir un nouveau délai de quatre mois au bénéfice de l’auteur de l’acte pour retirer la décision initiale ; ce délai, prévu à l’article L. 242-1 du code des relations entre le public et l’administration, ne trouvant donc ni à être prorogé, ni à être interrompu tant par l’acte de retrait que par l’annulation contentieuse du retrait.

C’est le deuxième apport de cet avis qui intéresse particulièrement les autorités mentionnées à l’article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (voir cet article reproduit ci-après).

Le Conseil d’État précise en effet que la décision créatrice de droit qui avait été adoptée par ces autorités et qui est rétablie suite à l’annulation juridictionnelle d’un retrait irrégulier réalisé dans le délai de recours contentieux (deux mois) doit faire l’objet de nouvelles mesures de publicité ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d’annulation. Dans tous les cas, la décision créatrice de droits remise en vigueur doit être adressée, au titre du contrôle de légalité, au préfet ou à son délégué dans l’arrondissement dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement d’annulation du retrait. S’il l’estime contraire à la légalité, le préfet dispose alors de la possibilité de déférer au tribunal administratif la décision ainsi remise en vigueur du fait de cette annulation.

Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

-celles relatives à la circulation et au stationnement ;

-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.